



2026/1210

10.6.2026

**RECOMMANDATION (UE) 2026/1210 DE LA COMMISSION**

**du 9 juin 2026**

**sur la surveillance de la présence d'alcaloïdes pyrrolizidiniques dans les aliments pour animaux**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 292,

considérant ce qui suit:

- (1) Les alcaloïdes pyrrolizidiniques sont des toxines naturellement présentes dans une grande variété d'espèces végétales. Les alcaloïdes pyrrolizidiniques sont probablement les toxines naturelles les plus répandues et affectent la faune sauvage, les animaux d'élevage et les êtres humains. On estime qu'environ 6 000 espèces végétales peuvent contenir des alcaloïdes pyrrolizidiniques, bien que les empoisonnements directs chez les êtres humains et les animaux semblent n'être associés qu'à quelques espèces.
- (2) Les animaux d'élevage et les animaux domestiques peuvent être exposés aux alcaloïdes pyrrolizidiniques par la consommation de fourrage et de fourrage grossier contaminé par des plantes (ou des parties de plantes) de *Senecioneae* et *Boraginaceae* spp. Le fourrage de luzerne, en particulier, est parfois contaminé par des quantités considérables d'alcaloïdes pyrrolizidiniques. Par conséquent, les chevaux et les lapins peuvent être plus exposés que les autres animaux d'élevage en raison de leur consommation élevée de luzerne. Les herbes, mélanges d'herbes et extraits de plantes utilisés comme aliments pour animaux qui consistent en des plantes (ou parties de plantes) contenant des alcaloïdes pyrrolizidiniques, qui sont produits à partir de telles plantes (ou parties de plantes) ou qui peuvent être contaminés par celles-ci constituent une autre source possible d'exposition des animaux d'élevage aux alcaloïdes pyrrolizidiniques, bien que ces aliments pour animaux ne représentent généralement qu'une faible proportion du régime alimentaire.
- (3) En 2011, le groupe scientifique sur les contaminants de la chaîne alimentaire (CONTAM) de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») a adopté une évaluation des risques concernant les alcaloïdes pyrrolizidiniques dans les denrées alimentaires et les aliments pour animaux <sup>(1)</sup>. Il a conclu que, même si toutes les espèces animales sont sensibles à l'intoxication par les alcaloïdes pyrrolizidiniques qu'elle soit aiguë ou chronique, il existe généralement un faible risque d'intoxication par les alcaloïdes pyrrolizidiniques chez les animaux d'élevage et les animaux de compagnie dans l'Union, étant donné que la plupart des intoxications par des alcaloïdes pyrrolizidiniques signalées récemment sont dues à une exposition accidentelle.
- (4) La base de données de l'Autorité ne contient que peu de données relatives à la présence d'alcaloïdes pyrrolizidiniques dans les aliments pour animaux. Par conséquent, l'Autorité a recommandé de collecter davantage de données relatives à la présence d'alcaloïdes pyrrolizidiniques dans les aliments pour animaux concernés.
- (5) L'Autorité a également reconnu qu'il était nécessaire de disposer d'une méthode d'analyse des alcaloïdes pyrrolizidiniques dans les aliments pour animaux qui puisse être systématiquement appliquée dans des laboratoires bien équipés afin de garantir des résultats d'analyse fiables et comparables.
- (6) Entre-temps, le laboratoire de référence de l'Union européenne a publié en 2020 une méthode d'analyse pour l'analyse des alcaloïdes pyrrolizidiniques dans les aliments pour animaux. En outre, en 2023, le Comité européen de normalisation (CEN) a élaboré une norme pour l'analyse des alcaloïdes pyrrolizidiniques dans les aliments pour animaux (EN 17683).
- (7) Il convient donc de recommander de surveiller la présence d'alcaloïdes pyrrolizidiniques dans les aliments pour animaux dans l'ensemble de l'Union avant d'envisager les éventuelles mesures de gestion des risques nécessaires pour garantir un niveau élevé de protection de la santé animale et humaine,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE RECOMMANDATION:

1. Il est recommandé aux États membres, en coopération active avec les exploitants du secteur de l'alimentation animale, de surveiller la présence d'alcaloïdes pyrrolizidiniques dans les aliments pour animaux.

<sup>(1)</sup> Groupe scientifique sur les contaminants de la chaîne alimentaire (CONTAM) de l'EFSA; avis intitulé «Scientific Opinion on Pyrrolizidine alkaloids in food and feed», EFSA Journal 2011; 9(11):2406. [134 pp.] <https://doi.org/10.2903/j.efsa.2011.2406>.

2. Il est recommandé d'analyser les alcaloïdes pyrrolizidiniques suivants:

- intermédiaire/lycopsamine, intermédiaire-N-oxyde/lycopsamine-N-oxyde,
- sénécionine/sénécivernine, sénécionine-N-oxyde/sénécivernine-N-oxyde,
- sénéciphylline, sénéciphylline-N-oxyde,
- rétrorsine, rétrorsine-N-oxyde,
- échimidine, échimidine-N-oxyde,
- lasiocarpine, lasiocarpine-N-oxyde,
- europine, europine-N-oxyde,
- senkirkine,
- héliotrine et héliotrine-N-oxyde,
- jacobine, jacobine-N-oxyde,
- jaconine, jaconine-N-oxyde,
- érucifoline et érucifoline-N-oxyde.

Il est également recommandé d'analyser les 14 autres alcaloïdes pyrrolizidiniques suivants connus pour coéluer avec un ou plusieurs des 27 alcaloïdes pyrrolizidiniques susmentionnés, au moyen de certaines méthodes d'analyse utilisées actuellement:

- indicine, échinatine, rindérine (possible coélution avec lycopsamine/intermédiaire),
- indicine-N-oxyde, échinatine-N-oxyde, rindérine-N-oxyde (possible coélution avec lycopsamine-N-oxyde/intermédiaire-N-oxyde),
- intégerrimine (possible coélution avec sénécivernine et sénécionine),
- intégerrimine-N-oxyde (possible coélution avec sénécivernine-N-oxyde/sénécionine-N-oxyde),
- héliosupine (possible coélution avec échimidine),
- héliosupine-N-oxyde (possible coélution avec échimidine-N-oxyde),
- spartioidine (possible coélution avec sénéciphylline),
- spartioidine-N-oxyde (possible coélution avec sénéciphylline-N-oxyde),
- usaramine (possible coélution avec rétrorsine),
- usaramine-N-oxyde (possible coélution avec rétrorsine-N-oxyde).

3. La méthode d'analyse recommandée est la chromatographie liquide/spectrométrie de masse en tandem (CL-SM/SM). D'autres méthodes d'analyse peuvent être appliquées, pourvu qu'il existe des preuves montrant qu'elles produisent des résultats fiables pour les différents alcaloïdes pyrrolizidiniques. La limite de quantification à atteindre devrait être de 10 µg/kg pour la détermination de chaque alcaloïde pyrrolizidinique.

4. Il est notamment recommandé de prélever des échantillons des aliments pour animaux suivants:

- a) herbe ensilée;
- b) foin;
- c) fourrage et fourrage grossier (séchés), tels que la luzerne (*Medicago sativa*) et le sainfoin (*Onobrychis viciifolia*);

- d) herbes, mélanges d'herbes et extraits de plantes qui consistent en des plantes (ou parties de plantes) dont on sait qu'elles contiennent des alcaloïdes pyrrolizidiniques, qui sont produits à partir de telles plantes (ou parties de plantes) ou qui peuvent être contaminés par celles-ci;
  - e) aliments composés pour animaux contenant des herbes, des mélanges d'herbes et des extraits végétaux.
5. Afin de veiller à ce que les échantillons soient représentatifs du lot dans lequel ils ont été prélevés, les États membres devraient suivre la procédure d'échantillonnage établie dans le règlement (CE) n° 152/2009 de la Commission <sup>(2)</sup>.
6. Il est recommandé aux États membres de veiller à ce que les résultats des analyses soient communiqués à l'Autorité au plus tard le 30 juin 2028, dans le format de transmission des données conforme aux lignes directrices énoncées dans le document «Guidance of EFSA — Standard Sample Description ver. 2.0» pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux <sup>(3)</sup> et aux prescriptions spécifiques supplémentaires de notification de l'Autorité. Il est important de communiquer la date de fauchage pour l'herbe ensilée, le foin, le fourrage et le fourrage grossier, étant donné que la présence d'alcaloïdes pyrrolizidiniques dépend de la date de fauchage.

Fait à Bruxelles, le 9 juin 2026.

*Par la Commission*  
Olivér VÁRHELYI  
*Membre de la Commission*

---

<sup>(2)</sup> Règlement (CE) n° 152/2009 de la Commission du 27 janvier 2009 portant fixation des méthodes d'échantillonnage et d'analyse destinées au contrôle officiel des aliments pour animaux (JO L 54 du 26.2.2009, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2009/152/oj>).

<sup>(3)</sup> <https://www.efsa.europa.eu/fr/call/annual-call-continuous-collection-chemical-contaminants-occurrence-data-food-and-feed>.